

Projet de LAAF

Propositions d'amendements :

:

Amendement de l'Article 21 2° et 3° (traitement nécessaire à la prévention de la propagation des organismes nuisibles)

1° Le II de l'article L. 251-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

2° : « II. – En l'absence d'arrêté ministériel, les mesures mentionnées au I peuvent être prises par arrêté du préfet de région. » ;

devient

Le II de l'article L. 251-8 est ainsi rédigé :

« II. - En l'absence d'arrêté ministériel, les mesures mentionnées au I peuvent être prises par arrêté du préfet de région. *Cet arrêté est soumis dans la quinzaine au ministre chargé de l'agriculture pour approbation.* »

Argumentaire : il s'agit de ne pas dispenser le Ministère de l'agriculture de ses responsabilités / sécurité alors que les préfets ne disposent pas de capacité d'évaluation des risques. La proposition garde le L 251.8 inchangé.

Art 21 6° :

« Toute publicité commerciale destinée au grand public, ainsi que toute publicité présentée en dehors des points de distribution et des publications de la presse professionnelles agricole est interdite pour les produits mentionnés à l'article L. 253-1 à l'exception des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. Les produits de bio-contrôle sont des agents et produits qui utilisent des dispositifs naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. » ;

Devient :

3° Le 1er alinéa de l'article L. 253-5 est ainsi rédigé :

« Toute publicité commerciale est interdite pour les produits mentionnés à l'article L. 253-1 à l'exception des produits de biocontrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. »

Argumentaire : il ne faut pas restreindre l'interdiction de publicité aux seuls produits à usage amateurs si l'on veut faire reculer l'usage agricole des pesticides (+ de 90% du total, et c'est cette fraction qui ne diminue pas actuellement). De même il faut

interdire la publicité sur ces produits partout y compris dans les lieux de distribution et les journaux agricoles.

Art 22 , 3° :

« Elle exerce également, pour les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime des missions relatives à la délivrance, la modification et le retrait des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation et, pour les matières fertilisantes et supports de culture, mentionnés à l'article L. 255-1 du même code, les missions relatives aux autorisations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 255-2 de ce code » ;

Ajouter après ce texte le paragraphe suivant: « un décret en conseil d'Etat précisera de quelle façon les ministres en charge de l'agriculture, de l'environnement et de la santé valident conjointement les décisions proposées par l'ANSES en matière de délivrance, de modification ou de retrait des différents types d'autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 »

Argumentaire : il s'agit ici de favoriser la sortie du travail sur l'homologation des pesticides du seul ministère de l'agriculture (manque de moyen et d'indépendance / la profession, cf le dossier pesticides et abeilles) tout en ajoutant ce paragraphe qui permettra de garder la responsabilité finale de la signature des autorisations aux 3 ministères concernés. Ne pourront être homologués que des produits ayant les 4 feux verts de : Anses, en charge du travail technique + les 3 ministères (vérifications + responsabilité politique).

Article 23 22°

« Par dérogation au premier alinéa, l'entrée sur le territoire d'un tel macro-organisme en vue d'opérations réalisées de façon confinée peut être autorisée sans analyse préalable du risque phytosanitaire et environnemental. Cette autorisation délivrée par le préfet de région précise les mesures de confinement au respect desquelles l'autorisation est subordonnée. »

Proposition : retrait

Argumentaire : ne pas évaluer du tout des macro organismes peut conduire à des déséquilibres écologiques majeurs car le confinement n'est pas toujours efficace à 100%.

Art 24, 2°

1° Mettre en place une expérimentation ayant pour objet de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en définissant les personnes vendant des produits phytopharmaceutiques autres que les produits de bio-contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-5 du code rural et de la pêche maritime qui sont tenues de mettre en oeuvre des actions à cette fin, les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent satisfaire à ces obligations et un dispositif de certificats d'économie de

produits phytopharmaceutiques qui sont délivrés aux personnes assujetties lorsqu'elles justifient avoir satisfait à leurs obligations ou dont l'acquisition leur permet de se libérer de ces obligations ;

remplacer par

1° Mettre en place **un plan d'actions** ayant pour objet de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en définissant les personnes vendant des produits phytopharmaceutiques autres que les produits de bio-contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-5 du code rural et de la pêche maritime qui sont tenues de mettre en oeuvre des actions à cette fin, les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent satisfaire à ces obligations et un dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques qui sont délivrés aux personnes assujetties lorsqu'elles justifient avoir satisfait à leurs obligations ou dont l'acquisition leur permet de se libérer de ces obligations , **à l'instar du précédent sur les certificats d'économie d'énergie.**;

But : faire porter un objectif de réduction de l'usage sur les distributeurs. Si le % de réduction n'est pas atteint alors : amendes dissuasives. Dans cette optique : ne pas séparer la vente du conseil. Il faut un plan d'actions et pas seulement une expérimentation qui va reporter l'action aux calendes grecques.

Art 23 ou autre : insérer / PNPP :

« le ou les éléments naturels non génétiquement modifiés, à partir desquels sont élaborés les préparations naturelles peu préoccupantes, sont inscrits dans une liste tenue à jour et publiée par le ministre de l'agriculture. Sont inscrites de droit sur cette liste, les plantes visées par les articles D. 4211-11 et L. 5121-14-1 du code de la santé publique.
« les préparations naturelles peu préoccupantes ne sont pas des produits phytopharmaceutiques au sens du reg 1107/2009 »

Justifications : L'objectif de réduire de 50% la quantité de pesticides employée à l'horizon 2018 prendra tout son sens si les producteurs, les jardiniers et les collectivités locales (beaucoup d'entre elles se sont déjà engagées pour un objectif de « 0 pesticide ») ont accès à ces alternatives que représentent les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP). Malheureusement, le décret du 23 juin 2008, s'il facilite les procédures d'homologation en France exige au préalable, comme pour les pesticides de synthèse et autres produits phytosanitaires du même type, l'inscription des matières actives utilisées sur une liste européenne selon une procédure inadaptée, longue, très coûteuse et complexe ! Il y a donc lieu d'aller plus loin dans la facilitation de la commercialisation de ces PNPP en créant une catégorie spéciale pour elles.

Amendement dans article 23 ou autre à ajouter : nouvel amendement modifiant l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code rural.

Modifier le titre III de cet arrêté qui devient « Dispositions particulières relatives aux zones non traitées, au voisinage des points d'eau *et aux zones habitées* » et ajouter un article 11 bis « L'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural est interdit à moins de 50 mètres des propriétés à usage d'habitation ou établissements accueillant du public. »

Argumentaire : il s'agit ici de protéger les riverains des pesticides utilisés dans les zones cultivées proches des habitations, et tout particulièrement des perturbateurs endocriniens dont on connaît les dangers, et d'être en cohérence avec l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables mais aussi la petite loi qui vient d'être votée au Sénat (<http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2013-2014/125.html>) qui interdira à terme l'usage des pesticides en milieu urbain – comment tolérer dans ce cadre qu'il soit alors possible de pulvériser des pesticides à quelques centimètres de zones habitées ou accueillant des populations vulnérables comme le long d'écoles élémentaires. Pour information : la DGAL n'est pas opposée à cette mesure et des pomiculteurs de l'association 'Pommes du Limousin' préconise une distance minimale de 50 mètres entre le dernier rang d'arbres et le mur de la maison la plus proche.

Amendement dans article 23 : nouvel amendement modifiant l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code rural. Modifier l'article 2 du titre I en ajoutant à la fin. « Afin que les utilisateurs professionnels et les autorités compétentes puissent disposer d'une mesure indiscutable de la force du vent sur le lieu d'utilisation des produits, l'installation d'anémomètres enregistreurs embarqués sur les engins de traitement est rendue obligatoire »

Argumentaire : l'arrêté du 12 09 06 n'est actuellement pas applicable car les relevés météo ne font pas foi en justice (un procès à Brives en 2011 s'est soldé par un acquittement au bénéfice du doute pour cette raison). Il s'agit de fournir un moyen aux agriculteurs de vérifier la vitesse du vent et pouvant être opposable en justice.